

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONÉREUX

ENTRE

La ville de Miramas, représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente par délibération n°136-2024 du Conseil municipal du 24 juin 2024 ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'association Football Club Miramas, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarée le 8 janvier 2003 représentée par son président en exercice, Monsieur Samir BENDAMRAN, dûment habilité, ci-après dénommée « l'Association ».

Conformément à ses statuts, elle a notamment pour objet la promotion et la pratique du football.

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 réglemente la mise à disposition dans la fonction publique territoriale,

VU le Code Général de la Fonction Publique livre V, titre 1, chapitre II et section IV notamment les articles L 512-6 à L 512-9, L512-12 à L512-15,

VU la délibération n°136-2024 du 24 juin 2024 autorisant monsieur le Maire à signer la présente convention,

VU l'accord de l'agent quant à sa mise à disposition selon les conditions de la présente convention,

Article 1 - Mise à disposition de personnel

La présente convention détermine les conditions de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel titulaire de la Commune auprès de l'Association, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à disposition prend effet le 1^{er} juillet 2024 pour une durée de trois ans.

La liste du personnel mis à disposition est la suivante :

un agent

- *filière : animation*

- *catégorie : C*

- *fonctions : éducateur sportif*

- *temps de travail : 35 heures hebdomadaires*

Un arrêté du Maire actera nominativement cette mise à disposition.

Article 2 – Conditions d'emploi

L'Association organise le travail de l'agent en fonction de la quotité de mise à disposition.

Toutefois, elle est tenue de respecter les règles applicables au temps de travail de l'agent qu'il s'agisse du temps de travail lui-même ou de sa répartition et ce en accord avec la collectivité.

L'Association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier à l'agent.

La Commune continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

La Commune prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, au temps partiel pour raison thérapeutique, aux congés de maternité et liés aux charges parentales, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétences, aux congés pour formation syndicale, aux congés de formation pour représentants syndicaux, aux congés de citoyenneté, aux congés invalidité pour faits de guerre, aux congé de solidarité familiale, aux congés de proche aidant, aux congés pour siéger comme représentant d'une association, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail notamment en matière de temps partiel.

Article 3 – Rémunération

La Commune continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association pourra verser un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme. L'agent pourra également être indemnisé par l'Association, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : L'Association rembourse à la Commune le montant des rémunérations, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges.

Un titre de recettes sera adressé à l'Association chaque fin de trimestre pour remboursement à trimestre échu.

Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi une fois par an par le Président de l'Association.

Il sera communiqué à l'agent qui pourra y apporter ses observations et sera ensuite transmis à la Commune.

Article 5 – Droits et obligations

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la Fonction Publique.

Il s'engage à observer, aussi bien pendant la durée de la mise à disposition qu'à l'expiration de celle-ci, une discrétion absolue au sujet des divers renseignements dont il aura eu connaissance du fait de son activité professionnelle.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune. Elle peut être saisie par l'Association le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 013-211300637-20240624-136_2024-DE



Article 6 – Fin de la mise à disposition

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé par l'arrêté mentionné dans l'article 1 de la présente convention,
- sur demande de l'Association ou de l'intéressé ou de la Commune, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois,
- au terme d'un an prévu par la présente convention,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Article 7 – Transmission préalable de la convention

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition.

Article 8 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

A Miramas, le

Pour l'Association Football Club Miramas
Le Président

Pour la ville de Miramas
Le Maire, Conseiller métropolitain

Samir BENDAMRAN

Frédéric VIGOUROUX